



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

PREFECTURE DES VOSGES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N°1988/2002

Autorisant la Société FRANSLATTE à étendre l'exploitation de son atelier de fabrication de lattes situé sur le territoire de la commune de Gérardmer

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 11 juillet 2001, par laquelle Mme CHARBONNIER, Gérante de la Société FRANSLATTE, dont le siège social se trouve 11, Impasse du Chemin de Fer – 88400 GERARDMER, sollicite l'autorisation d'étendre l'exploitation de son atelier de fabrication de lattes situé sur le territoire de la commune de Gérardmer,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 23 novembre 2001,

VU la décision n° 01 233 CE en date du 6 décembre 2001 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Serge VINCENT, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 3483/2001 du 14 décembre 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de Gérardmer du 15 janvier 2002 au 15 février 2002 inclus,

VU les avis des Conseils Municipaux et des services consultés,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 13 mars 2002,

VU l'arrêté n°1129/2002 du 10 juin 2002 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 2 juillet 2002 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 23 juillet 2002,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 25 Juillet 2002,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

ARTICLE 1

La société FRANSLATTE dont le siège social est situé 11, Impasse du Chemin de Fer à GERARDMER (88400) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Activité	A/D	Observations
2410-1	Atelier où l'on travaille le bois	A	P = 655 kW
2940-2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit... sur un support quelconque	A	Consommation journalière maximale de produit : 980 kg/j

Cet arrêté régleme l'établissement qui se trouve sur les parcelles 391, 473 et 406 de la section AO de la commune de GERARDMER (11, Impasse du Chemin de Fer).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage, ou extension entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Délais de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

2.3. Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.4. Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.6. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.7. Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.8. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1. Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de GERARDMER. Il est interdit de puiser de l'eau dans la Jamagne ou dans le sous-sol.

3.2. Relevé des consommations d'eau

Les conduites d'alimentation en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.3. Protection du réseau d'eau potable

Afin d'éviter tout retour de produit non compatible avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique, un disconnecteur à faible pression contrôlable doit être installé à l'entrée du circuit d'alimentation en eau potable du site.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.2. Cuvettes de rétention

4.2.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La cuve de colle sera placée à l'abri sur une rétention de capacité au moins égale au volume du stockage. Cette rétention sera munie d'un point bas permettant le pompage d'une fuite éventuelle. Elle sera équipée, au point bas, d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Le bac de stockage et sa rétention devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'un examen d'étanchéité chaque année. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable.

Les résultats de ces vérifications seront reportés sur un registre de sécurité et de contrôle.

Le dépotage des camions s'effectuera sur une aire étanche associée à la rétention du stockage de colle. Elle sera conçue pour que les écoulements recueillis en cas de problème soient dirigés vers la rétention. Les opérations de dépotage des produits s'effectueront sous la surveillance constante d'un opérateur.

4.2.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.2.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.2.4. L'étanchéité ou des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.2.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.2.6. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1. Tout rejet d'eaux usées industrielles dans le milieu naturel est interdit.

5.2. Les eaux pluviales de ruissellement sont rejetées dans la Jamagne.

5.3. Les eaux usées domestiques sont collectées dans un réseau isolé du réseau d'eau pluviale.

5.4. Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 6 : VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1. Eaux domestiques

Le réseau d'eaux domestiques doit être raccordé au réseau public d'assainissement, pour traitement à la station d'épuration de la Commune de GERARDMER.

6.2. Eaux usées - eaux résiduaires

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit. Sans préjudice de l'article 5, l'évacuation éventuelle d'effluents au milieu naturel ne pourra se faire qu'en respectant les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- MES \leq 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- DBO₅ \leq 30 mg/l (norme NFT 90 103) ;
- DCO \leq 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- Teneur en hydrocarbures totaux \leq 10 mg/l (norme NFT 90 114).

ARTICLE 7 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier la toxicité et les effets des produits rejetés.

Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 8 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1. Dispositions générales

8.1.1. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est entretenu et nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Les filtres des installations de dépoussiérage sont régulièrement vérifiés et changés si besoin afin d'éviter tous rejets de sciures et de poussières à l'atmosphère.

La cour de l'usine est régulièrement nettoyée des sciures et poussières produites par l'installation de manière à éviter tout envol de celles-ci.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

8.1.2. Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

8.1.3. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents et notamment les sciures doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La concentration atmosphérique de poussières ne doit pas dépasser 100 mg/Nm³ sur l'ensemble du site, et notamment en sortie du système de dépoussiérage.

8.2. Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

8.3. Générateurs thermiques

8.3.1. Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

La chaudière à bois d'une puissance de 523 kW est exclusivement alimentée avec les déchets de bois provenant des installations.

L'exploitant est autorisé à brûler les déchets de bois contenant de la colle à base d'urée et d'aldéhyde formique mais pas les chutes de bois traitées par du vernis.

8.3.2. Valeurs limites de rejet- hauteur de cheminée

Les gaz issus de la chaudière à bois ne contiendront pas plus de 150 mg/Nm³ de poussières (sur gaz sec avec 11% de O₂ en volume).

Les gaz de combustion seront rejetés par une cheminée d'une hauteur minimum de 12 mètres.

8.4. Cabines de teinte et de vernissage

Les rejets atmosphériques issus de la teinte, du vernissage et du séchage de meubles sont canalisés à l'extérieur par un système d'extraction.

La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm³ pour l'ensemble des activités de séchage et application du revêtement. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvants utilisée.

Les émissions diffuses correspondent aux émissions non captées qui sont libérées dans l'environnement extérieur par les fenêtres, les portes, les événements ou des ouvertures similaires.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, ne doit pas dépasser 15 kg/h sur l'ensemble de l'installation.

8.5. Contrôles

Pour la chaudière, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans une analyse du débit rejeté, de la température et de la teneur en poussières selon les méthodes normalisées en vigueur. Deux mesures doivent être effectuées : une dans les conditions de démarrage de la chaudière et une en marche normale.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard à compter de la date de délivrance de

la présente autorisation.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Chaque année, l'exploitant doit effectuer une mesure des émissions de COV (concentration et flux) sur tous les points de rejet des installations de vernissage et séchage. Il transmet ces résultats à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'un état des consommations de solvants de l'année précédente et une estimation des rejets diffus de COV.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 9: PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

9.1. Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur et des textes pris pour son application.

9.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4. Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible Pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible Pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

9.5. Contrôles

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en mesurant l'émergence aux points 1 et 2 situés sur le plan annexé au présent arrêté. Ces points sont situés en limite de propriété aux deux habitations les plus proches (zone à émergence réglementée). Chaque contrôle comprendra un calcul de l'émergence entre 5H et 7H et un entre 7H et 21H.

L'exploitant doit effectuer un contrôle de la situation acoustique au moins tous les trois ans.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard à compter de la date de délivrance de la présente autorisation. Pour cette première analyse, l'exploitant recherchera la présence de tonalité marquée telle que définie dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité. Les fréquences émises par le système d'alimentation de la chaudière seront notamment analysées.

Les résultats et conclusions de ces mesures seront transmises à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE Vosges : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 10 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

10.1. Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

10.2. Nature des déchets produits

Les principaux déchets produits par l'exploitation sont :

- les déchets de bois brut et encollés qui sont brûlés dans la chaudière ;
- les déchets de bois souillés par des vernis qui doivent être repris par un organisme autorisé pour l'élimination de ces déchets ;
- les déchets aqueux issus du nettoyage des machines et notamment de l'encolleuse qui doivent être repris par un organisme autorisé pour l'élimination de ces déchets ;
- les huiles qui doivent être reprises par un organisme agréé ;
- les emballages plastiques, métalliques et papier/carton qui doivent être valorisés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- les déchets banals en mélange.

10.3. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour les populations avoisinantes et l'environnement.

10.4. Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés ou recyclés sont éliminés dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballage des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les huiles hydrauliques usagées seront reprises par un récupérateur agréé.

10.5. Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (bordereau de suivi de déchets industriels) seront annexés au registre susvisé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 11 : SECURITE

11.1. Généralités

Les bâtiments sont conçus, implantés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Les liquides inflammables (vernis, diluants...) devront être stockés dans un local de stockage spécialement prévu à cet effet qui devra présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures.

Ce local sera convenablement ventilé et ses portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques de l'installation.

Les installations doivent être en toutes circonstances accessibles aux engins d'incendie et de secours.

Les appareils et masses métalliques devront être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les ateliers et le silo de stockage de copeaux sont reliés à un système de dépoussiérage.

11.2. Protection contre les sources d'ignition

11.2.1. Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, comme dans les ateliers ou les zones de stockage. Dans les zones autorisées, le risque sera pris en compte et les locaux bénéficieront d'une protection adaptée.

11.2.2. Permis de travail et/ou Permis de feu

Dans les zones précisées au paragraphe précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant

11.3. Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'exploitation. L'installation électrique devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

ARTICLE 12 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

12.1. Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)

12.1.1. Les installations doivent respecter l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre. Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

12.1.2. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 12.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de

protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

12.1.3. Les pièces justificatives du respect des articles 12.1.1. et 12.1.2. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.2. Moyens de secours

12.2.1 Moyens internes

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.

Le personnel sera entraîné à la manœuvre et au maniement des moyens de secours et s'assurera que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, en bon état extérieur et correctement signalés.

L'exploitant devra disposer de moyens d'alerte rapide pour prévenir à tout moment les secours.

Tous les contrôles et vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité seront effectués au moins une fois par an et devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des dates et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

12.2.2. Moyens externes

Le poteau incendie situé entre FRANSLATTE et CUNY doit avoir les caractéristiques suivantes : normalisé de 100 mm, situé à moins de 200 mètres (tracé réel des voies), conforme aux normes NFS61213 et 211 et aux règles d'installations NFS62200.

12.3. Prescriptions relatives aux installations de teinte et vernissage

Les zones d'application doivent être séparées de tout local ou emplacement dans lequel est susceptible de se trouver un point ou une surface portés à 150 °C, une flamme ou une étincelle, de tout dépôt de matière combustible ou comburante, de toute activité susceptible de présenter un risque d'explosion ou d'incendie par :

- soit une distance minimale de 8 mètres
- soit une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

Les installations de vernissage doivent posséder une ventilation mécanique suffisante pour éviter que les vapeurs provenant de la pulvérisation et du séchage puissent se répandre dans l'atelier. Le débit d'extraction sera suffisant pour empêcher toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans l'atelier ainsi qu'à l'intérieur des installations d'application et de séchage. Ces installations doivent être conçues de façon telle que la concentration en vapeurs de solvants en tout point ne soit jamais supérieure au quart de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E.) du solvant le plus inflammable utilisé.

La mise en route des installations d'application par pulvérisation est asservie à la mise en marche préalable du système d'extraction et de filtration. L'arrêt de la ventilation d'extraction des vapeurs de vernis et solvants commande l'arrêt immédiat de l'installation d'application lui correspondant. Par contre, l'arrêt de l'application ne provoque pas l'arrêt immédiat de la ventilation par extraction. A cet effet, la ventilation est munie d'un dispositif de post-balayage suffisant pour éliminer les vapeurs nocives ou dangereuses restant dans l'installation de pistolage après l'arrêt de l'application.

Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement sont en matériaux incombustibles. S'ils traversent d'autres locaux, la résistance au feu est coupe-feu de degré une heure. Toutes les parties métalliques (hottes ou conduits, objets à peindre, supports, appareils d'application...) doivent être reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur. Un coupe-circuit multipolaire, placé au dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

Le chauffage de l'atelier ne peut se faire que par fluide chauffant, la température de la paroi n'excédant pas 150 °C.

L'installation de vernissage et de séchage est maintenue dans un état de propreté de manière à empêcher toute accumulation de poussières et de vernis secs susceptible de s'enflammer.

Seule la quantité de teinte et vernis nécessaire pour le travail de la journée doit être conservée dans l'atelier. La préparation des vernis, de même que le nettoyage du matériel doit se faire dans un local de préparation séparé des installations d'application et muni d'une aération suffisante pour éviter la formation d'une atmosphère explosive. Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque à l'intérieur des ateliers.

12.4. Prescriptions relatives aux installations de combustion

Le local chaudière doit être séparé des autres bâtiments et stockages par une cloison pleine de résistance coupe-feu de 2 heures, des portes intérieures coupe-feu de degré ½ heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le système d'alimentation en bois doit être correctement entretenu et nettoyé de manière à empêcher toute propagation d'un incendie vers le silo d'alimentation.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion et empêcher la propagation du feu dans ces conduits d'alimentation. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manœuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle.

12.5. Prescriptions relatives aux ateliers de travail du bois

Des mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes de copeaux, déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 13 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 14 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 15 :

En cas d'observations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 16 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 17 :

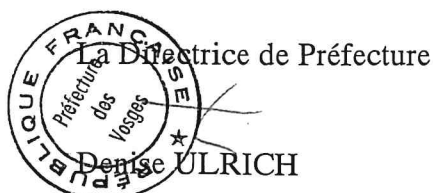
MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de Saint-Dié des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de Gérardmer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Franslatte et dont ampliation sera déposée à la Mairie de Gérardmer et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de Gérardmer pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 14 août 2002

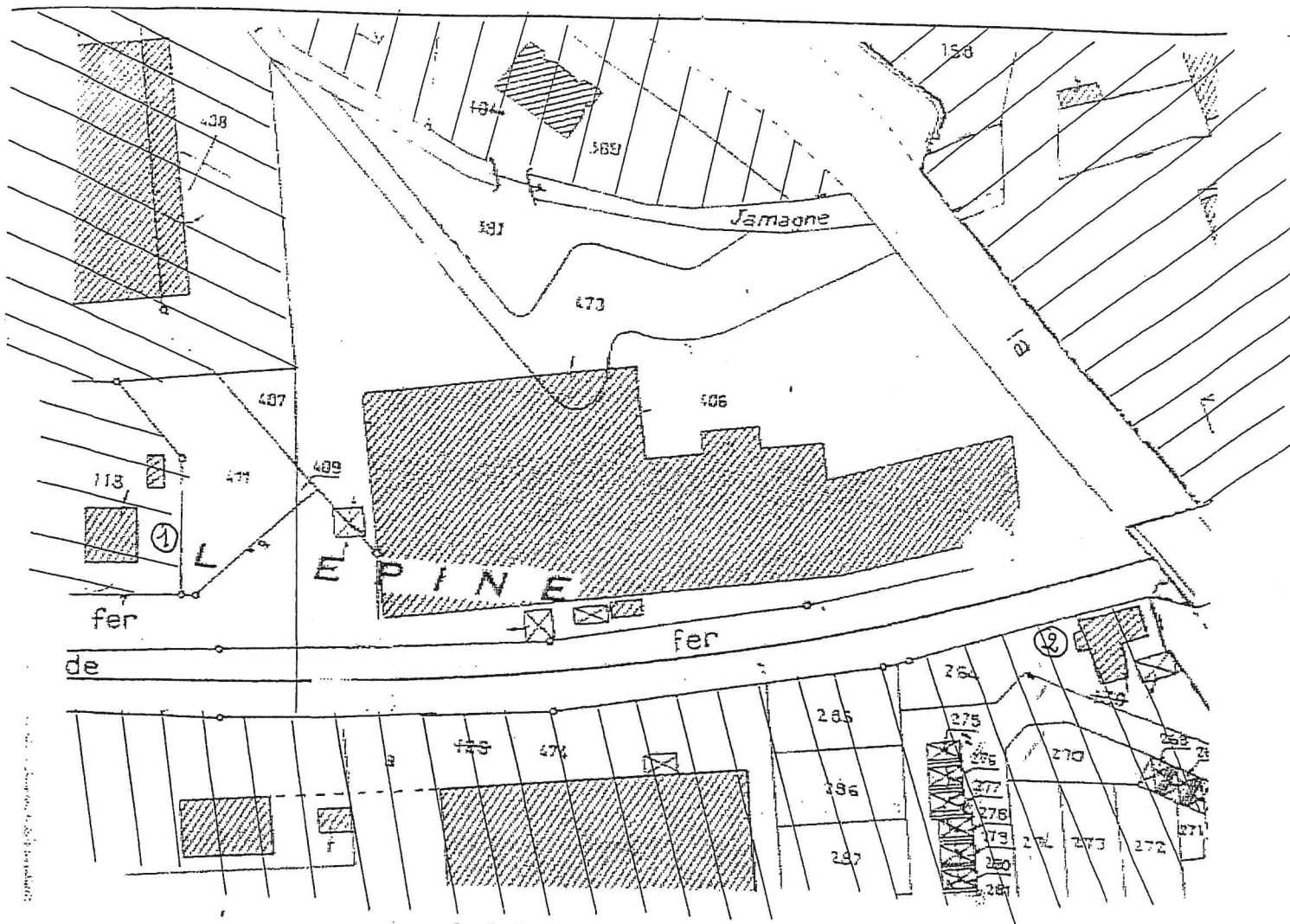
Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL



Points de mesure pour les contrôles bruits



 ZER

VU
 Pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 EPINAL, le 14 août 2002
 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL

Pour Copie Conforme



Pour le Préfet et par délégation
 Le Directeur de Préfecture,


 D. ULRICH